

## OPINION

# Plan de relance et disparition de la taxe professionnelle



**Michel Klopfer,**  
consultant en finances locales et maître de conférences à Sciences Po

Une semaine après le vote au Parlement de la loi de programmation des finances publiques (LFPF) 2009-2012, laquelle engage la France vis-à-vis de Bruxelles, en particulier sur une stabilisation dès 2012 de la dette des collectivités locales, et qui, en matière de taxe professionnelle (TP), renvoyait aux résultats à attendre du comité « Balladur » à savoir, « des recommandations sur le financement des collectivités locales qui pourront guider la réflexion du gouvernement », la suppression de l'impôt est décidée sans attendre l'échéance, pourtant très proche, fixée à la commission de réforme territoriale.

La taxation des équipements bruts mobiliers (EBM) est définitivement abolie, le foncier professionnel restant lui dans l'assiette imposable. Un tel choix est pénalisant en matière d'aménagement du territoire, car il favorise très fortement l'ouest de l'Île-de-France où sont majoritairement présents des immeubles de bureaux et où la part de bases foncières est significative dans l'assiette de la TP, sur les collectivités qui accueillent des sites industriels dont la quasi-totalité des bases de TP repose sur les EBM.

Ce bouleversement intervient au cours d'une période-clé (février-avril 2009) où communes, départements, régions et communautés urbaines sont amenés à se positionner eu égard au plan de relance, à savoir l'opportunité pour les assemblées délibérantes d'autoriser leur exécutif à contractualiser avec le préfet, sur un minimum d'investissements à réaliser avant fin 2009 et dont dépend l'avancement d'un an du versement de FCTVA et sa pérennisation future.

Compte tenu de la part non éligible au FCTVA (terrains, fonds de concours...), on peut évaluer l'impact de la mesure d'anticipation du FCTVA autour de 10% des investissements à réaliser en 2009. Restent 90% qui devront être financés pour partie par autofinancement et pour partie par emprunt, c'est-à-dire par un autofinancement futur qui, dans les perspectives faites jusqu'au 5 février, reposait entre autres sur la dynamique du produit de TP des années 2010 et suivantes.

La TP ne peut être pas être remplacée par de simples compensations puisque cela viendrait enfreindre la loi organique du 29 juillet 2004 sur le caractère « déterminant » des « ressources propres » des collectivités locales.

Aussi, dans l'attente de précisions sur l'assiette et le mode de calcul de la « taxe carbone » dont beaucoup craignent, qu'en tant qu'impôt dissuasif à l'effet de serre, il finisse par se « cannibaliser » lui-même, plusieurs options peuvent être imaginées : part de TVA ou de CSG avec un dynamisme certain, ou attribution de TIPP, ce qui serait la pire des solutions, cette taxe qui affiche un encéphalogramme plat depuis plus de 10 ans, ayant été une très mauvaise affaire pour les départements et les régions.

En cas d'insuffisance de ressources nouvelles pour certaines collectivités (la loi organique de juillet 2004 s'applique par catégorie de collectivités et non individuellement), le dégrèvement qui s'applique aujourd'hui aux investissements nouveaux serait la solution la moins défavorable puisque la dynamique de la croissance des anciennes bases serait conservée. Mais, ici, le dégrèvement est d'autant moins probable que du jour où les EBM

sortent définitivement de l'assiette, les entreprises n'ont plus à renseigner, chaque année au 1<sup>er</sup> mai, l'état fiscal n° 1003 K : les anciennes bases EBM ne sont plus suivies par Bercy.

Une compensation est

bien moins attractive qu'un dégrèvement car elle est calculée en référence au taux de croissance des dotations d'Etat, fixé par la LFPF, pour les années 2010 à 2012, autour de 1,6% par an. Et cela peut être encore pire puisque ce que l'on appelle pudiquement « les variables d'ajustement » dans la loi de finance, et qui à coup de chutes annuelles de 15 à 20% sont en voie d'agonie prononcée, ne sont autres que d'anciennes « compensations » d'impôts locaux jadis supprimés par l'Etat.

Les collectivités doivent chercher à obtenir un engagement de l'Etat sur le fait que la ressource de remplacement disposera, à l'instar de la CSG ou de la TVA, d'une dynamique propre et que la base de référence de TP, servant au calcul du besoin en ressource de remplacement, intégrera les hausses de taux de TP intervenues en 2009 sur les entreprises non plafonnées. A défaut d'un tel engagement, les perspectives correctrices dont découle le montant maximum d'investissements pouvant être réalisé en 2009, devront par prudence prendre en compte une progression annuelle maximale de 1,6% correspondant au taux directeur de la LFPF pour les années 2010-2012. Pour nombre de collectivités, l'attrait de l'anticipation du FCTVA risquerait de ne pas suffire pour déclencher une adhésion au plan de relance.

**Les collectivités doivent obtenir un engagement de l'Etat sur le fait que la ressource de remplacement de la TP disposera d'une dynamique propre.**